

d'une révision par arrêté ministériel pris le 19 avril 1963 sera applicable à cette catégorie de personnel communal à compter du 1^{er} Janvier.

2°) - de fixer ainsi qu'il suit la durée de carrière du personnel municipal sus visé suivant les dispositions contenues dans le texte mentionné ci-dessus en date du 19 avril 1963 et notamment l'article 2.

Assistance Sociale

Réchelon	Ancienneté minimum	Ancienneté maximum
1 ^{er}	1 an	1 an 6 mois
2 ^e	1 an	1 an 6 mois
3 ^e	2 ans	2 ans 6 mois
4 ^e	2 ans	2 ans 6 mois
5 ^e	2 ans 6 mois	3 ans
6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans
7 ^e	3 ans	3 ans 6 mois

Ancienneté minima pour l'accès à l'échelon moyen : 6 ans
Pour l'accès à l'échelon terminal : 14 ans.

2°) Que les nomenclatures correspondantes soient mandatées sur les articles du budget de 1963 spécialement réservés au paiement des salaires du personnel communal.

Approuvi à l'unanimité

H) Nouvel échelonnement indiciaire du personnel communal.

Le Conseil Municipal.

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié par les arrêtés des 13 Décembre 1961 et 27 juin 1962 portant classement indiciaire des emplois communaux.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif au classement indiciaire de certains emplois communaux.

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1963 publié au Journal officiel du 2 Juin 1963 modifiant le classement indiciaire de certains emplois du personnel administratif des communes.

Décide

que le nouvel échelonnement indiciaire afférent